

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie la Mélodie (2014) Inc.	Numéro de permis 2019687	Date d'inspection Le 19 avril 2024	
Nom de l'établissement Garderie La Mélodie 3 (2014) Inc.		Numéro de téléphone (506) 532-1330	
Adresse 48 chemin Ohio Shediac NB E4P 2J9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sophie Powers		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	19 avr. 2024	19 avr. 2024
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, seulement le dernier rapport d'inspection de renouvellement était affichés.</p> <p>Non seulement les rapports d'inspection annuels doivent demeurer affichés jusqu'à ce que la prochaine inspection annuelle soit réalisée, mais les rapports d'inspection de surveillance doivent aussi être affichés jusqu'à la prochaine inspection de surveillance. L'Administratrice sur les lieux a immédiatement affichés le rapport d'inspection de surveillance daté de septembre 2023.</p> <p>La lacune est maintenant conforme.</p>			
38(1) Les enfants d'âge préscolaire et scolaire bénéficiaires de services dans un établissement agréé y ont accès à des toilettes pourvues : a) s'agissant d'un établissement regroupant un maximum de neuf enfants, d'une toilette et d'un lavabo; b) s'agissant d'un établissement regroupant de dix à vingt-quatre enfants, de deux toilettes et de deux lavabos; c) s'agissant d'un établissement regroupant de vingt-cinq à quarante-neuf enfants, de trois toilettes et de trois lavabos; d) s'agissant d'un établissement regroupant de cinquante enfants ou plus, de quatre toilettes et de quatre lavabos.	38(1)	19 avr. 2024	19 avr. 2024
<p>Commentaires : Au moment de l'inspection de surveillance, la Mentor en Assurance de la Qualité observe 4 toilettes et 4 lavabos dans l'établissement. Par contre, l'éducateur en charge mentionne qu'une de ces toilettes est exclusivement utilisé par les membres du personnel.</p> <p>L'établissement doit avoir le nombre suffisant, en fonction du nombre et de l'âge des enfants qui fréquentent l'établissement.</p> <p>L'administratrice affirme que cette salle de bain sera maintenant utilisé par les enfants.</p> <p>La lacune est maintenant conforme.</p>			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
38(3) L'exploitant d'un établissement agréé fournit un siège percé ou un siège pour l'apprentissage de la propreté pour chaque groupe de trois enfants qui font l'apprentissage de la propreté.	38(3)	24 avr. 2024	
<p>Commentaires : Au moment de l'inspection de surveillance, la Mentor en Assurance de la Qualité observe 4 toilettes et 4 lavabos dans l'établissement. Par contre, l'éducateur en charge mentionne qu'une de ces toilettes est exclusivement utilisé par les membres du personnel.</p> <p>L'établissement doit avoir le nombre suffisant, en fonction du nombre et de l'âge des enfants qui fréquentent l'établissement.</p> <p>Sur ce, aucun siège percé ou aucun siège pour l'apprentissage de la propreté n'était disponible dans cette salle de bain.</p> <p>L'administratrice affirme que cette salle de bain sera maintenant utilisé par les enfants et qu'un siege percé sera ajouté sous peu. Une preuve photo peut être envoyé à la Mentor en Assurance de la Qualité via courriel.</p>			
38(4) L'exploitant d'un établissement agréé fournit des marchepieds ou des tabourets qui permettent aux enfants d'utiliser les toilettes et les lavabos de dimension régulière.	38(4)	19 avr. 2024	19 avr. 2024
<p>Commentaires : Au moment de l'inspection de surveillance, la Mentor en Assurance de la Qualité observe 4 toilettes et 4 lavabos dans l'établissement. Par contre, l'éducateur en charge mentionne qu'une de ces toilettes est exclusivement utilisé par les membres du personnel.</p> <p>L'établissement doit avoir le nombre suffisant, en fonction du nombre et de l'âge des enfants qui fréquentent l'établissement.</p> <p>Sur ce, aucun marchepieds ou tabouret est disponible dans cette salle-de bain.</p> <p>Des marchepieds ou tabourets doivent être fournis pour permettre aux enfants d'utiliser les toilettes et les lavabos de dimension régulière.</p> <p>L'administratrice affirme que cette salle de bain sera maintenant utilisé par les enfants. Deux marchepieds ont été ajoutés dans cette salle de bain.</p> <p>La lacune est maintenant conforme.</p>			

Commentaires généraux

La Mentor en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour une inspection de surveillance.

Les éléments suivants ont été vérifié:

- Si tous les document obligatoire sont affichés bien en vue dans l'établissement
- Les rapports d'incidents
- Le ratio personnel-enfants
- les salles de bain

Le ratio fut respectée au moment de la visite.

Tous les incidents mineurs et majeurs sont consignés et documentés et le registre est signé par les parents pour attester qu'ils ont été informés de tous les incidents impliquant leur enfant pendant qu'il était à la garderie.

La Mentor en Assurance de la qualité a été en mesure d'observer les enfants jouer à l'extérieur.

original signé par
Sophie Powers

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 22 avril 2024

Date

original signé par
Tina LeBlanc

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 22 avril 2024

Date